

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

110 Boulevard de la salle
45760 BOIGNY SUR BIONNE

Tél : +337 77 14 12 64

Mél : francois-jacques.lecluse@bureauveritas.com

N° affaire : 19873645_1-944H2RL

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 45/ORLEANS/LRA HOTEL DE POLICE

63 Boulevard Saint Jean

45000 ORLEANS

Destinataire :

S.G.A.M.I. OUEST DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Sylvain GUERNION

30 rue du Mûrier

BP 70249

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Présence d'Amiante

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
07/01/2026	Rev0	Etablissement PGC initial	François-jacques LECLUSE 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	10
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	16
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des risques particuliers	17
4.2. Analyse de risques	19
4.3. Co-activités et protections collectives	24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	24
4.3.2. Déplacement de protection collective	24
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	25
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	25
4.4. Equipement de levage	25
4.4.1. Autorisation de survol	25
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	25
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	26
4.5.1. Approvisionnements et stockage	26

4.5.2. Travaux superposés	26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	26
4.5.4. Protection contre le bruit	26
4.5.5. Protection contre l'incendie	26
4.5.6. Travaux en hauteur	26
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	27
4.6. Moyens communs	28
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	28
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	28
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	28
4.6.4. Protection des accès – Auvents	28
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	28
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	29
5.1. Stockages sur le chantier	29
5.2. Nettoyage	29
5.3. Enlèvement des déchets	29
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	29
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	30
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	30
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	31
6.1. Déclarations particulières	31
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	31
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	31
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	31
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	31
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	32
6.7. Cas particulier	32
7. ORGANISATION DES SECOURS	33
7.1. Téléphone de secours	33
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	33
7.3. Travail isolé	33
7.4. Procédure d'organisation des secours	33
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	33
7.6. Point de rencontre secours	33
7.7. Modèle de fiche de secours	34
ANNEXES AU P.G.C.	35

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par le MOA et le MOE.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet concerne les **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DANS L'HÔTEL DE POLICE D'ORLEANS.**

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offre.

Mode de passation des marchés : Lots séparés

Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 2 février 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6

Phasage des travaux:

- Prise de possession des lieux- Clôture de la zone- Installation des équipements de la base de vie- Travaux : Désamiantage- Travaux : Curage- Travaux : Réaménagement- Nettoyage- Libération de l'emprise

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 7 lots :

LOT 01 : **DÉSAMIANTAGE**
LOT 02 : **CURAGE - DÉMOLITION – GROS-ŒUVRE - ÉTANCHÉITÉ**
LOT 03 : **MENUISERIES EXTÉRIEURES**
LOT 04 : **ÉLECTRICITÉ CFO CFA**
LOT 05 : **PLOMBERIE**
LOT 06 : **AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET FINITIONS**
LOT 07 : **MOBILIER**

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Estimation de 5 à 10 personnes sur le chantier.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage délégué	S.G.A.M.I. OUEST DIRECTION DE L'IMMOBILIER	30 rue du Mûrier BP 70249 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	06 44 38 80 81 sylvain.guernion@interieur .gouv.fr	Sylvain GUERNION
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION (45)	110, boulevard de la Salle 45760 BOIGNY SUR BIONNE	07 77 14 12 64 francois- jacques.lecluse@bureauv eritas.com	François-Jacques LECLUSE
Maîtrise d'œuvre	CABINET PASCAL BIRE	14 bis, rue des grands champs 45000 Orléans	contact@cabinetbire.com	Pascal BIRE
Maîtrise d'ouvrage	SECRETARIAT CHARGE BUDGET ET DES COMPTES	139 RUE DE BERCY 75572 PARIS CEDEX 12	marie-laure.le- gall@interieur.gouv.fr	MARIE-LAURE LE GALL

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Oeuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour

assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le soustraitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Le chantier est situé sur un site occupé avec accès à différents bâtiments

Dès la phase de préparation du chantier, l'entreprise du **Lot 01** devra établir son plan d'installation du chantier qui fasse apparaître les clôtures et voies de circulations qu'elles soient piétonnes ou pour les véhicules.

Pour cela, une organisation générale du chantier a déjà été prévue :

- Clôture de l'ensemble des zones travaux distinctes à la charge du **Lot 01**.

Aménagements de la base vie à la charge du titulaire du **Lot 01** à réaliser en priorité.

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :

- Demandes d'arrêtés, Autorisations concessionnaires, etc...

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous-traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sols. Une copie sera adressée au coordonnateur.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc...

Les circulations et accès seront dégagés et nettoyés autant que nécessaire.

Toute disposition et moyens devront être mis en place pour limiter la production de déchets.

Autorisation d'intervention sur site :

L'accès et le travail des entreprises sur le site ne pourront se faire qu'après avoir rempli certaines conditions, soit :

- Avoir effectué une **inspection commune** avec le CSPS.
- Avoir envoyé son **PPSPS** au CSPS et posséder un exemplaire sur chantier.
- Avoir respecté les procédures d'accès au site.
- Fournir une liste exhaustive des personnels susceptibles d'intervenir sur le site au MOA et au Coordonnateur SPS.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'ensemble des zones travaux seront clôturées suivant le phasage.
Des accès spécifiques au site, adaptés à l'accès des secours devront être mis en oeuvre.

3.2.2. Accès

Les consignes d'accès seront données par l'entreprise lors de l'accueil des salariés.
La maintenance et l'entretien des clotures sera assuré par le **Lot 01**.

Accès véhicules :

Pendant la période de préparation, l'entreprise du **Lot 01** élaborera, en accord avec le MOA et le MOE, un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter les véhicules et de « fluidifier » le trafic routier à la périphérie du chantier.

Le plan de circulation et ses éventuelles modifications seront affichés. Les entreprises auront, quant à elles, la responsabilité d'informer leurs transporteurs, fournisseurs, sous-traitants, etc...

Les clôtures de chantier seront constituées :

- De grilles bardées ou grillagées selon le souhaite du MOA et/ou du MOE. D'une hauteur minimum de 2m, les clôtures seront solidaires entres elles et parfaitement stables.
- Les portails piétons et véhicules seront de conception similaire.

3.2.3. Circulations

Contrôle des entrées et sorties

Les accès au chantier devront être condamnables en dehors des heures ouvrables.
Les accès devront être systématiquement libres et entretenus pour permettre l'intervention des services de secours.

Les circulations à l'intérieur du chantier ne sont autorisées que sur les voies de desserte, pour cela, l'entreprise fera apparaître sur son plan de circulation les aires de stationnement mise à disposition du personnel dans l'emprise du site ainsi que sens de circulation et de manoeuvre des véhicules et engins, séparation des circulations des piétons et des véhicules, organisation des manoeuvres à faire par l'entreprise (suivant plan de phasage proposé dans le dossier de consultation des entreprises..)

Toutes les manoeuvres d'engins de chantier seront gérées par un chef de manoeuvre qualifié.

Signalisation intérieure, extérieure (modalités de mise en place et d'entretien)

L'entreprise devra mettre en place l'affichage réglementaire sur les clôtures mais aussi aux entrées et sortie des chantiers, affichage de la limitation de vitesse à l'intérieur des zones communes de circulation, fléchage des accès vers le stationnement et accès aux zones de vie.

Dispositions de sécurité générale :

Les conducteurs d'engins devront respecter les zones à ne pas survoler avec une charge, les locaux et toutes les zones de circulation qu'elles soient piétonnes ou réservées aux véhicules.

NOTA : Les véhicules de chantier ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons qui restent prioritaires dans tous les cas ainsi que les véhicules de livraisons.

Contrôle des accès :

Port de badge obligatoire pour tout le personnel avec la liste complète des intervenants à avoir en permanence sur le site, dans la salle de réunion. L'entreprise désignera un responsable sur site de la gestion d'accès.

3.2.4. Signalisation

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manoeuvre et circulation inutile susceptible d'exporter des risques vers la circulation publique et de détériorer les voiries existantes.

Ce fléchage sera réalisé à la charge de l'entreprise titulaire du **Lot 01**. A l'intérieur de la zone clôturée une signalisation d'accès aux chantiers sera mise en place par l'entreprise titulaire de ces lots.

Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Fait et entretenu par : **Lot 01.**

3.2.5. Stationnements

Une zone de stationnement pour les véhicules de chantier sera proposée par le lot GO, à proximité de la zone de cantonnement. Cette zone sera identifiée en mentionnée sur le PIC.

3.2.6. Stockage

L'entreprise de désamiantage précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier. Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise de désamiantage.

L'entreprise du **Lot 01** établi dans son plan d'installation de chantier les zones de stockages suivant les demandes formulées par les entreprises dès la première réunion du chantier.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment les articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail et de la Norme NFC 15100.

Les réseaux existant seront repris pour les besoin du chantier.

Les réseaux concernés sont le réseau électrique et le réseaux d'alimentation en eau potable du bâtiment.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Locaux de vie et d'hygiène communs :

Installés pendant la période de préparation (Cf. PIC plan d'installation de Chantier)

L'entreprise de gros oeuvre doit la mise en place de la base vie pour l'ensemble des intervenants sur le chantier.

Les installations sanitaires (WC et Douches) mais aussi les réfectoires et vestiaires doivent être prévu pour un effectif de **10 personnes environ.**

Bloc sanitaire :

- 1 WC et un urinoir pour 20 personnes
- 2 douches avec coin vestiaire pour 8 personnes
- 1 lavabo avec eau froide et eau chaude pour 10 personnes

La clé de ce bloc sanitaire sera à disposition dans le bureau de chantier.

L'installation devra satisfaire aux exigences de la réglementation, suivant le code du Travail et décret du 8 Janvier 1965.

Un rince oeil et douche extérieur de décontamination seront installées avant l'entrée dans les vestiaires, ces éléments sont nécessaire pour assurer les premiers soins pour les personnes en danger.

Eau potable :

Un branchement « eau potable » devra desservir la zone vie de chantier.

Bureau de chantier :

Salle de réunion y compris équipements individuels de protection destinés aux visiteurs (bottes, casques, lunettes, vêtements de pluie ...)

Le bureau pourra rester à disposition du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'oeuvre où seront maintenus en permanence dans une armoire fermant à clef, outre le dossier marché de l'opération

- le P.G.C. (dernier mis à jour).
- les P.P.S.P.S. des entreprises,
- une copie du registre journal.

Locaux vestiaires et réfectoires :

- équipés conformément à la réglementation (Ils peuvent être composés de deux bungalows distincts pour les vestiaires : zone propre/zone sale)
- vestiaires équipés d'armoires métalliques à 2 compartiments.
- réfectoires équipés de tables à revêtement lavable : chauffe-plats et postes d'eau à prévoir si repas pris sur place.

Tous ces locaux seront raccordés aux réseaux (AEP - électricité).

Le **lot 01** devra prendre en compte dans les installations de base vie :

- la mise en place de locaux séparés pour le personnel féminin,
- l'installation d'un sanitaire de proximité sur l'emprise du chantier, dans le cas d'une distance importante entre la base vie et la zone chantier.
- l'installation d'une zone fumeur au niveau des cantonnements et d'une autre sur l'emprise de chantier.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entreprise assure le nettoyage et l'entretien de son poste de travail, le gros oeuvre mettra en place un tri sélectif avec des bennes dont il aura la charge des rotations, avec affichage pour permettre une meilleure répartition des déchets. Chaque entreprise assure le nettoyage et l'amenée jusqu'à ce point de collecte.

Mise en place et gestion au **lot 01**.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Lot 01** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,

- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Lot 01** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Lot 01	Lot 01	
Accès	Lot 01	Lot 01	
Circulations	Lot 01	Lot 01	
Signalisation	Lot 01	Lot 01	
Stationnement	Lot 01	Lot 01	
Stockage	Lot 01	Lot 01	
Réseaux provisoires de chantier	Lot 01	Lot 01	
Coffret électrique général	Lot 01	Lot 01	
Coffret divisionnaire et éclairage	Lot 01	Lot 01	
Cantonnement	Lot 01	Lot 01	
Infirmier de chantier	sans objet	sans objet	
Nettoyage hors cantonnement	Lot 01	Lot 01	
PIC	Lot 01	Lot 01	
Protections collectives	Lot 01	Lot 01	
Accès hauteur communs	Lot 01	Lot 01	
Déchets - Gravats	Lot 01	Lot 01	

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	×
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
Réaménagement	Réaménagements intérieurs	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Eclairage Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Voisinage Engins et matériels Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux Amiante Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Collision, heurt	Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail. Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants. Échafaudage : Matériel aux normes et vérifié. Personnel formé au montage, démontage et modifications. Nacelle : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et du permis, ainsi que du rapport de vérification de < de 6 mois. Vigie. . Le personnel sera formé et habilité à réaliser ce type de travaux, et pourvu de tous les équipements de sécurité, et des matériels aux normes. Le mode opératoire des travaux, et les mesures à prendre consécutivement, devront avoir obtenus l'aval de la maîtrise d'œuvre. Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public... Dans le cas de travaux en zones communes, une réservation de surface devra être coordonnée par la Maîtrise d'œuvre. Appareil de levage : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et d'une formation spécifique au type de grue.

4.2. Analyse de risques

Réaménagements intérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Travaux par points chauds : - Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. - Personne formée au maniement des extincteurs. - S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. - Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. - Inspection et surveillance des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation de PIR, PIL, d'échafaudage, et nacelle. Travaux sur échelles et escabeaux INTERDITS. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Toujours baliser sa zone d'intervention en hauteur avant de commencer ses travaux. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Pas de superposition de tâche. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Nacelle : Port du harnais antichute selon les recommandations constructeur. EPI antichute à jour de leur contrôle périodique (12 mois). Présence d'un homme pied de nacelle en permanence. Sortie du panier interdite. Rester à l'intérieur des protections collectives du panier (ne pas monter sur les garde-corps) Personnel formé (CACES) et habilité (Autorisation de conduite). Nacelle à jour de ses contrôles périodiques Echafaudage : Montage, contrôle, démontage par du personnel formé et habilité. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. Privilégier les échafaudages MTS. Respecter les consignes d'utilisation du	Respect des balisages mis en œuvre.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	matériel. Pas de bricolage. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs.	
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux . Obtenir les attestations de consignation. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.
Eclairage	Mettre en place un éclairage suffisant sur tous les postes de travail.	Adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Vigilance renforcée lors des circulations dans le centre commercial, en dehors de la zone de travaux. Circulations : - Création de cheminements piétons stabilisés, selon plan de circulation préalablement soumis. - Matérialisation des cheminements (séparateurs modulaires en béton armé, barrières type TP, filets orange sur supports verticaux avec protections en tête). - Création de rampe d'accès ou mise en place d'emmanchements provisoires pour accéder à la plateforme. - Protection collective résistant au passage sur l'accès. - Pose des protections à l'avancement. Protection des trémies à coordonner avec les corps d'états secondaires et les corps d'états techniques. (Obturation par panneaux fixés sur dalle, etc...). - Privilégier système permettant la perforation aux dimensions souhaitées. (Dalle béton cellulaire, etc...)."	Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : - Travaux sans coactivité - Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises.	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. - Neutralisation totale de la zone de travaux - Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'oeuvre. Étaisements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'oeuvre.	
Voisinage	Emprise sur site occupé : - Le chantier doit être clos et indépendant. - Respecter les horaires de travail fixés en réunion - Alimentation des matériaux selon horaire et process fixés en réunion. - Se rapprocher du service sécurité du site pour connaître les modalités d'accès - Aucun stockage au niveau des issues des secours	Respecter les recommandations et consignes du service sécurité du centre commercial.
Engins et matériels	Levage : - Neutralisation de la zone à l'aplomb. - Guidage des manœuvres. - Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge.	Pas de travail sous les zones de levages et de montage
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'oeuvre et le	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : - normalisé, - adapté aux travaux à réaliser, - de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, - à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : - Utiliser des machines disposant d'équipement d'un système de captation à la source. - Limiter au maximum les émissions de poussière par tous les moyens adaptés. Utilisation de produits chimiques / dangereux: - Fournir les fiches de données de sécurité et en laisser un exemplaire consultable sur site. - Ventilation des locaux. Dans l'impossibilité technique de ventiler convenablement les locaux, toute utilisation de produits dangereux devra être proscrite.	
Amiante	Amiante : - Respecter la réglementation en vigueur - Établissement d'un Plan de Retrait par l'entreprise de désamiantage. - Diffusion du Plan de Retrait aux organismes de prévention pour validation - Plan de Retrait validé à annexé au PPSPS de l'entreprise de désamiantage. - Assurer le suivi du traitement des déchets amiantés - Réaliser les travaux selon la méthodologie définie dans le Plan de Retrait. - Maintenir les zones de chantier parfaitement étanches en toutes circonstances. - Utilisation de matériel et EPI adaptés et en bon état. - Personnel formé et habilité aux travaux de confinement et retrait d'amiante dans la soussection concernée.	
Contact électrique direct ou indirect	Avant toute intervention de démolition l'entreprise devra s'assurer de la consignation des fluides.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Travaux d'ordre électrique : - pas de travaux sous tension - balisage de la zone avant intervention - personnel formé et habilité au domaine de tension - utilisation d'outil homologués, isolés et en bon état. - baliser la zone d'intervention avant tous travaux - interdire l'accès à toute personne non autorisée au voisinage. Pour les travaux au voisinage de canalisations ou d'installations électriques, la mise hors tension des installations doit être privilégiées. Les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension. Le rétablissement de la tension ne peut s'effectuer que sur la production d'une attestation de fin de travaux. Une procédure de consignation doit être formalisée et diffusée. Tableaux électriques en nombre suffisant pour que les rallonges électriques n'excèdent pas les 25 m.	
Engins et matériels	Conduite d'engins : - Personnel en possession des autorisations de conduite - Engins à jour de leur contrôle périodique valide (< 6 mois) - Balisage de la zone d'intervention avant travaux - Gyrophare fonctionnel - Signal sonore de recul fonctionnel - Séparation physique des accès piétons et engins. - Stabilité de la zone d'évolution des engins (piste en dur). - Nettoyage journalier des routes aux abords du chantier. - Mise en place de toutes signalisations extérieures (Abord du bâtiment) et intérieures aux bâtiments, y compris accès public et chantier.	
Collision, heurt	Collisions, Heurts : - Laisser les voies d'accès libres - Baliser les fouilles et les cheminements piétons. - Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. - Les camions seront guidés par une homme trafic pour les marches arrières. - Les rampes d'accès au fond de fouilles	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	seront d'une largeur suffisante pour dissocier le cheminement piéton des flux des engins de chantier.	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de Gros Oeuvre soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives communes à tous les corps d'état. Les protections collectives spécifiques à chaque lot sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise qui les a mis en place (communes= GO ; spécifiques=TCE).
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en

place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Gros Oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Gros Oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Gros Oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Gros Oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gazeuses, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le

nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-

forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

- Engins à jour des vérifications périodiques réglementaires, manoeuvré par du personnel qualifié et disposant d'autorisation de conduite.
- Vérifier la portance des sols au préalable.
- Chef de manoeuvre au sol, respect des règles de levage.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Matières et substances dangereuses :

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture, ...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb, ...) seront évacués suivant les cas vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets.

Les déchets d'amiante friable ou non friable devront être évacués vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets amiantés suivant décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, articles R. 4412-111 à 113 du code du travail.

Déchets ordinaires :

l'entreprise de gros oeuvre gère les déchets.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres. Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de

sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - sans objet
- Demandes d'arrêtés - sans objet
- Autorisations concessionnaires - sans objet

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le chantier se situe sur un site en activité.
Le chantier sera clos en permamance.
Le bruit devra être limité au maximum,
Aucun survol de toutes les zones hors clôtures ne sera toléré.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.
Pas d'interférence prévisible avec les chantiers voisins.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

En dehors des zones de travaux clôturées, établissement d'un plan de prévention spécifique avec le responsable du site.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer

des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction. Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Pendant le travail :

- Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.
- Un extincteur à jour des vérifications doit être à proximité des travaux réalisés par points chauds.
- Les intervenants portent les EPI adaptés au travaux et
- Baliser la zone de travail avant intervention

Après le travail :

- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER SUR LE SITE EN DEHORS DES ZONES PREVUES A CET EFFET.

6.7. Cas particulier

(Sans objet)

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Se conformer à la procédure :

Faites le premier PAS !!

=> **P**ROTEGER (le lieu de l'incident pour prévenir tout suraccident)

==> **A**LERTER (les secours, au 112 ou 18)

===> **S**ECOURIR (les victimes, si vous êtes compétent)

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 45/ORLEANS/LRA HOTEL DE POLICE

Adresse : 63 Boulevard Saint Jean 45000 ORLEANS

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025